



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la
commune de Condat-sur-Vienne (87)**

n°MRAe 2016DKNA120

dossier KPP-2016-n°4073

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Condat-sur-Vienne, reçue le 28 octobre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 09 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Condat-sur-Vienne (4 879 habitants en 2013 sur un territoire de 15,47 km²) est régie par un plan local d'urbanisme approuvé le 17 octobre 2005 ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2015 prescrivant la procédure de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que la commune souhaite modifier le plan de zonage afin de procéder à un reclassement en zone U2 de 3,45 hectares de la parcelle cadastrée AT83 actuellement classée en zone N1 ;

Considérant que, dans le préambule du dossier, il est précisé que la présente révision allégée ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que le changement de zonage envisagé par la commune est destiné à la réalisation d'équipements collectifs, à savoir le réaménagement de la rue Jules Ferry avec la réalisation d'une aire de covoiturage, d'un parking destiné aux véhicules de transport en commun ainsi que d'une placette de retournement et d'un parking pour le cimetière communal ;

Considérant qu'il est fait mention dans le dossier que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les corridors écologiques identifiés par le schéma de cohérence territoriale (ScoT), le ruisseau du Rat étant situé à plus de 100 mètres de la parcelle concernée ;

Considérant que le projet se développe sur un secteur qui était affecté à des activités agricoles de production de céréales, et que cette parcelle est contiguë à une zone pavillonnaire ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

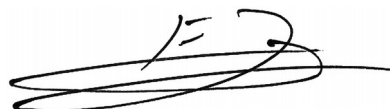
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.